2. Les experts ou autres personnes détachés par une Partie contractante afin de s'acquitter de certaines fonctions dans le territoire de l'autre Partie contractante en vertu du présent Accord devront agir en étroite consultation avec l'autre Partie contractante ou avec les personnes ou organismes nommés par elle. Ces experts ou ces personnes devront se conformer aux instructions données par l'autre Partie contractante, compte tenu de la nature de leurs fonctions.

ARTICLE VII

- 1. Les équipes chargées d'effectuer des études économiques, les experts techniques, les missions de recherche, les ingénieurs-conseils et autres de l'une des Parties contractantes, qui auront effectué des études ou des vertu du présent Accord devront dresser un compte rendu sommaire de leurs travaux, dont ils communiqueront copie à l'autre Partie contractante.
- 2. Chacune des Parties contractantes s'engage à tenir confidentiels les documents, l'information ou les données ainsi désignées, qu'ils auront reçues ou dont ils auront eu possession au cours de l'exécution du présent Accord, et à ne pas transmettre l'original ou des copies de ces documents, informations ou données à quiconque avant d'avoir obtenu l'approbation écrite de l'autre Partie contractante.

ARTICLE VIII

Le présent Accord ne change rien à la validité ou à l'exécution d'obligations découlant d'accords, de conventions, de traités ou de protocoles internationaux, conclus par l'une ou l'autre des Parties contractantes avant sa signature.

ARTICLE IX

Les Parties contractantes conviennent de s'efforcer de régler entre elles tout problème ou différend relativement au présent Accord par la voie de négociation, sans préjudice aux droits découlant d'accords ou de contrats conclus conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article III.

ARTICLE X

Toute modification ou révision du présent Accord devra se faire par écrit et entrera en vigueur une fois approuvée par les deux Parties contractantes.

ARTICLE XI

- 1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et le reste pendant cinq ans.
- 2. Le présent Accord sera reconduit automatiquement pour des périodes additionnelles d'une année chacune, à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre son intention de dénoncer l'Accord quatre-vingt-dix jours avant l'expiration de chaque période donnée d'un an.
- 3. En cas de dénonciation du présent Accord, ses dispositions, de même que les clauses de tout arrangement ou contrat distincts passés en vertu de l'Accord, continuent de régir les engagements ou projets existants et non expirés, qui auront été contractés ou entrepris aux termes de l'Accord.